



Circulaire 8436

du 17/01/2022

Formation complémentaire des Secouristes-Ambulanciers (AMU), organisée dans l'enseignement de promotion sociale, en vue de l'obtention du titre d'Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (ATNUP)

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2022
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Conditions d'obtention de l'agrément ATNUP en suivant la Formation complémentaire des Secouristes-Ambulanciers (AMU) dans l'enseignement de promotion sociale
-----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	Ambulancier, ATNUP, AMU, valorisation, TMS
-----------	--------------------------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Vérificateurs

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MEUNIER, Thierry	Direction de l'enseignement de promotion sociale	02 690 85 15 thierry.meunier@cfwb.be

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,

La législation en matière de transport non urgent de patients a été modifiée par les arrêtés royaux des 14 et 17 mai 2019¹. Le groupe de travail (GT) paramédical du Conseil général (CG) de l'Enseignement de promotion sociale a donc actualisé, en 2020, l'ancien dossier pédagogique d'« Ambulancier en Transport Médico-Sanitaire » (TMS) pour aboutir au dossier « Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (CONVENTION) » (ATNUP) - 824125S20V2 organisé actuellement.

La présente circulaire vise à apporter des précisions utiles en vue de l'obtention de l'agrément auprès de la Direction des agréments de profession des soins de santé (DAPPS) et rappeler la démarche à suivre dans quelques cas particuliers.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté des gouvernements régionaux bruxellois et wallon de la santé de mieux baliser l'obtention de l'agrément ATNUP.

A cette fin, l'Enseignement de promotion sociale a créé une unité d'enseignement (UE) qui permettra à des Secouristes-Ambulanciers d'obtenir rapidement l'agrément ATNUP en systématisant des valorisations. Cette circulaire explique la manière de mettre en œuvre cette unité.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

¹ 14 MAI 2019. - Arrêté royal relatif à la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients: [LOI - WET \(fgov.be\)](#)

17 MAI 2019. - Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 25, § 1er, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, pour la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients
[LOI - WET \(fgov.be\)](#)

Table des matières

A. Conditions actuelles d'exercice de la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients.....	3
1. Formation initiale	3
2. Formation continue	4
3. Octroi d'un agrément définitif ou provisoire à convertir dans les 5 ans	4
4. Octroi d'un visa provisoire ou définitif.....	6
B. Nouvelle UE : « Formation complémentaire des Secouristes-Ambulanciers (AMU) en vue de l'obtention du titre d'Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (ATNUP) (Convention) » - 824133U21V1.....	7
C. Conventions automatiques de valorisation	9
Annexes.....	9

A. Conditions actuelles d'exercice de la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2019, de l'arrêté royal du 14 mai 2019 relatif à la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients, le titre professionnel a été modifié : « Ambulancier en Transport Médico-Sanitaire » (TMS) devient « Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients » (ATNUP), et rentre dans la liste des professions paramédicales (arrêté royal du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions paramédicales).

Pour pouvoir exercer cette profession, les personnes doivent répondre à plusieurs conditions :

- Formation initiale
- Formation continue
- Agrément définitif ou provisoire
- Visa définitif ou provisoire

1. Formation initiale

- ◆ Minimum 160 heures (192 périodes – dont minimum 48 périodes de stage) ;
- ◆ Formation proposée par un établissement d'enseignement ou un opérateur de formation qui est organisé, subventionné ou agréé par les Communautés ou l'IFAPME ;
- ◆ Contenu :
 - a) une formation théorique :
 - connaissances de base pertinentes en anatomie et physiologie ;
 - déontologie et éthique ;
 - législation relative à l'exercice des professions des soins de santé.
 - b) une formation théorique et pratique :
 - levage, port, immobilisation et transport du patient ;
 - premiers secours ;
 - analyse du risque (pouvoir juger de la nécessité d'une assistance selon l'état du patient) ;
 - hygiène et prévention des infections ;
 - administration d'oxygène médical ;
 - vider une poche à urine, remplacer une poche de stomie ;
 - aptitudes à la communication ;
 - connaissances pertinentes en matière d'e-Health.
 - c) un stage de minimum 40 heures (48 périodes). Durant le stage, le candidat accompagne divers types de patients.

Les prestations techniques suivantes peuvent être posées par l'ambulancier de transport non urgent de patients :

- lever, soulever et positionner correctement le patient en vue du transport, y compris son déplacement avec ou sans accessoires ;
- immobiliser le patient afin de garantir sa sécurité pendant le transport ;
- veiller à la sécurité physique du patient ;
- surveiller l'état du patient ;
- continuer à traiter le patient par oxygène.

Les dossiers pédagogiques de la section « **Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (convention)** » - **824125S20V2 (ATNUP)**² de l'Enseignement de Promotion sociale répondent parfaitement à ces exigences. Conformément à la réglementation de l'Enseignement de promotion sociale, les chargés de cours seront, soit des enseignants, soit des experts.

2. Formation continue

- ◆ Au moins 8 heures (10 périodes) par an.
En EPS : « **Formation continue de l'Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (convention)** » Code 824131U21V2 ;
- ◆ Études personnelles et participation à des activités de formation qui peuvent aussi être dispensées en dehors de l'EPS.

L'étudiant doit conserver les preuves de formation dans son portfolio personnel.

3. Octroi d'un agrément définitif ou provisoire à convertir dans les 5 ans

Les agréments pour les professions de soins de santé (secteur paramédical, médical...) sont désormais une compétence de la Communauté française et non plus du SPF Santé publique. Toutefois, la Région wallonne garde la compétence inhérente à l'organisation de ses Services ambulanciers de transport non urgent de patients.

Chaque demande d'agrément (provisoire ou définitif) devra être introduite individuellement par le demandeur à l'aide du formulaire mis à disposition par l'Administration sur le site web ou via le formulaire électronique également disponible sur le site web :
<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=4693>

Il faut différencier les cas de figure :

- Pour les personnes qui ont suivi et qui sont diplômées en « Ambulancier en Transport Médico-Sanitaire (convention) » 824125S20V1 (TMS) AVANT le 1^{er} septembre 2019 :

La formation répond « mais pas entièrement » à la formation stipulée dans l'arrêté royal du 14 mai 2019 précité. Les personnes peuvent dès lors demander un **agrément définitif**, à partir du 1^{er} septembre 2020, auprès du service des agréments de professions de soins de santé de la Communauté française dans le cadre des mesures transitoires (article 5 §1 de l'arrêté royal précité).

- Pour les personnes qui ont suivi et qui sont diplômées « Ambulancier en Transport Médico-Sanitaire (convention) » (TMS) - 824125S20V1 A PARTIR DU 1^{er} septembre 2019 :

La formation dispensée doit répondre à l'article 3 de l'arrêté royal précité pour obtenir l'agrément. Tous les gestes techniques doivent figurer dans la formation. Dès lors, il manque, de manière plus explicite, dans la formation de TMS les compétences suivantes :

- vider une poche à urine ;
- remplacer une poche de stomie ;
- des connaissances pertinentes en matière d'e-Health et de prévention des infections.

² La date d'approbation du dossier pédagogique est le 13 juillet 2020

Remarques :

Les étudiants certifiés dans l'Enseignement de promotion sociale sur base du dossier pédagogique de TMS après le 1er septembre 2019 et jusqu'à la mise en place de la nouvelle section d'ATNUP dans les établissements concernés ont été invités, par les établissements, à compléter leur formation (manques listés ci-dessus). Ce complément pouvait être intégré dans les parts d'autonomie.

La demande d'**agrément définitif** se fera dans ce cas sur base du **modèle d'attestation « annexe 19 »** de la circulaire 7658 du 9 juillet 2020 « Sanction des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale » (annexe 1 de la présente circulaire) validé par la Commission d'agrément.

Cette annexe 19 doit être complétée par un établissement de l'Enseignement de Promotion sociale **uniquement** dans le cas d'un étudiant ayant réussi la formation TMS après le 1er septembre 2019 **ET** qui a effectivement suivi les actes complémentaires décrits ci-dessus. Elle est donc amenée à disparaître rapidement.

- **Pour les personnes occupées via un contrat de travail** en tant qu'ambulancier de transport non urgent de patients à la date de publication de l'arrêté royal **précité, le 11 juin 2019** ;

OU

- **Pour les personnes qui peuvent attester d'une expérience professionnelle de minimum un an** en tant qu'ambulancier de transport non urgent de patients, au cours des cinq années qui précèdent la date de publication de l'arrêté royal précité à savoir **entre le 11 juin 2014 et le 10 juin 2019 inclus**.

Une demande d'**agrément provisoire** valide pour 5 ans peut être introduite au plus tard le 31 août 2022. Cet agrément provisoire est convertible en agrément définitif après que la personne ait suivi et réussi un complément de formation de 40 heures la « **Formation complémentaire de Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (convention)** » - 824132U21V1 endéans les 5 ans de la délivrance de l'agrément provisoire.

Il peut alors envoyer sa demande de conversion de l'agrément provisoire en agrément définitif à la Direction de l'Agrément des Prestataires des Soins de Santé (DAPSS).

- **Pour les personnes qui ont suivi et qui sont diplômées « Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (convention) » ATNUP - 824125S20V2** : la formule provisoire du certificat doit être envoyée à la Direction de l'Agrément des prestataires des soins de santé pour l'obtention d'**un agrément définitif** sur base de cette seule attestation.

- **Pour les personnes détentrices d'un badge AMU** : voir point B ci-dessous.

- **Pour les personnes qui ne rentrent dans aucune de ces catégories** : l'Enseignement de Promotion sociale peut proposer différents types de **valorisations** conformément à l'article 8 du Décret du 16 avril 1991. Une liste de ces établissements est disponible sur le site www.promsoc.be.

En résumé :

Cas	A envoyer	Type d'agrément
TMS d'EPS 824125S20V1 certifié avant le 1^{er} septembre 2019	Demande avec certificat TMS, référentiel et preuve de stage	Définitif
TMS d'EPS 824125S20V1 certifié à partir du 1^{er} septembre 2019 AVEC formation aux actes complémentaires	Annexe 19 de la circulaire n°7658 du 9 juillet 2020 : « Sanction des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale »	Définitif
Contrat de travail OU expérience d'au moins 1 an	Demande avec preuves	Provisoire
Agrément provisoire ET « Formation complémentaire » EPS 824132U21V1 endéans les 5 ans de l'octroi de cet agrément	Demande de conversion de l'agrément provisoire en définitif	Définitif
ATNUP 824125S20V2	Demande avec certificat ATNUP ou formule provisoire annexe 37 de la circulaire « Sanction des études » précitée	Définitif
AMU valorisation puis ATNUP 824125S20V2	Demande avec certificat ATNUP ou formule provisoire annexe 37 de la circulaire « Sanction des études » précitée	Définitif
Autre : demande de valorisations en EPS puis ATNUP 824125S20V2	Demande avec certificat ATNUP ou formule provisoire annexe 37 de la circulaire « Sanction des études » précitée	Définitif

4. Octroi d'un visa provisoire ou définitif

Selon l'agrément provisoire ou définitif qui aura été délivré par la DAPSS, un visa provisoire ou définitif, sera octroyé automatiquement par le SPF Santé Publique comme pour les autres professions paramédicales, sans demande individuelle du demandeur.

B. Nouvelle UE : « Formation complémentaire des Secouristes-Ambulanciers (AMU) en vue de l'obtention du titre d'Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (ATNUP) (Convention) » - 824133U21V1

Les cabinets ministériels bruxellois et wallon de la santé ont adressé une demande à l'Enseignement de Promotion sociale afin de prévenir la pénurie de personnel agréé pour le transport non urgent de patients. Leur souhait est de pouvoir former rapidement le personnel d'AMU pour la spécificité du travail de l'ATNUP et leur permettre d'obtenir l'agrément nécessaire à l'exercice de ce métier pour pouvoir notamment procéder à des transferts de patients d'un hôpital à l'autre.

La demande a été relayée au Conseil général qui a mandaté le GT Paramédical pour y travailler. Le GT a présenté le dossier à l'approbation du CG et souhaite l'accompagner d'une explication sur la manière d'organiser cette UE dans l'organigramme de la section ATNUP et donner quelques pistes pour les Conseils des études concernés. Vu l'urgence, l'administration s'est engagée à injecter l'UE directement dans les bibliothèques des établissements autorisés à organiser l'ATNUP sans demande préalable.

Droit d'inscription : l'inscription à cette UE est soumise aux règles d'application en matière d'exonération du DI.

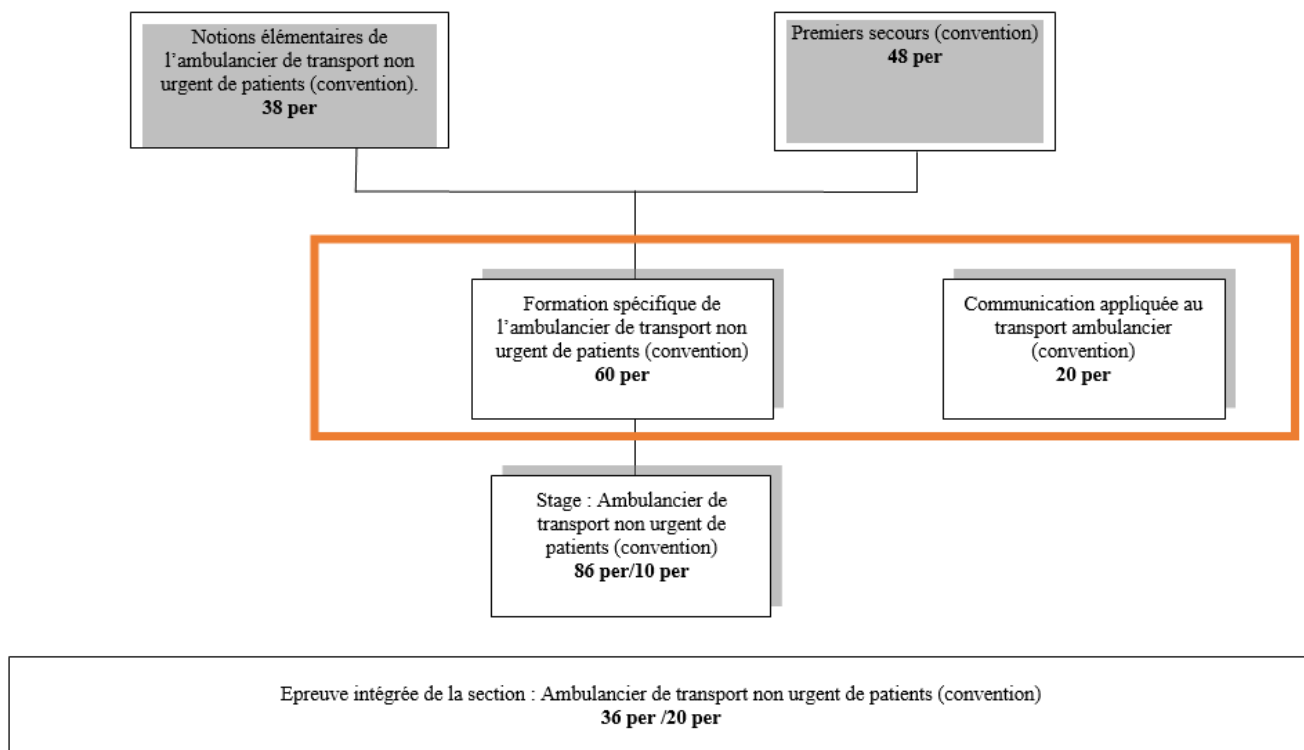
Le prérequis de cette UE est le titre de Secouriste-Ambulancier (AMU) en ordre de validité. Dans le cadre d'un processus de « reconnaissance des capacités acquises » et en référence à l'article 8 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, les détenteurs d'un titre de Secouriste-Ambulancier (AMU) en ordre de validité peuvent obtenir une reconnaissance des capacités acquises pour la sanction des UE suivantes qui identifient les acquis d'apprentissage valorisables pour les AMU :

- **Premiers secours (convention) - 824126U21V2**
- **Notions élémentaires de l'Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (convention) - 824127U21V2**

L'UE « **Formation complémentaire des Secouristes-ambulanciers (AMU) en vue de l'obtention du titre d'Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (ATNUP) (Convention) » - 824133U21V1** permet l'acquisition et la vérification par le Conseil des études des acquis d'apprentissage non couverts par le titre de Secouriste-Ambulancier. Sa réussite permet donc la délivrance des attestations de réussite valorisation des UE de « **Communication appliquée au transport ambulancier (convention) » - 824128U21V2** et de la « **Formation spécifique de l'ambulancier de transport non urgent de patients (convention) » - 824129U21V2**.

« Formation complémentaire des Secouristes-ambulanciers (AMU) en vue de l'obtention du titre d'Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (ATNUP) (Convention)»

3. MODALITES DE CAPITALISATION DE LA SECTION : AMBULANCIER DE TRANSPORT NON URGENT DE PATIENTS (CONVENTION)



Les UE grisées font l'objet d'une valorisation en sanction pour les porteurs d'un titre AMU comme le prévoit les dossiers pédagogiques.

L'étudiant devra ensuite s'inscrire et réussir l'UE « **Stage Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (convention)** » - 824130U21V2.

Pour rappel, la réglementation de l'enseignement de promotion sociale permet aux Conseils des études de dispenser de la prestation de tout ou d'une partie du stage en fonction de l'expérience individuelle des candidats au regard des acquis d'apprentissages. Par ailleurs, des AMU pourraient valoriser certaines prestations ATNUP dans le cadre de leur emploi (il arrive en effet que des prises en charges effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente se révèlent être ou se transforment en situation de prise en charge « non urgente »).

Dernière étape : l'inscription et la réussite de l'UE « **Epreuve intégrée de la section Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (convention)** » - 824125U22V2 à l'issue de laquelle l'étudiant se verra remettre la formule provisoire du certificat de la section ATNUP (annexe 37 de la circulaire n°7658 du 9 juillet 2020 « Sanction des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ») lui permettant d'introduire une demande d'agrément auprès de la Direction de l'agrément des professions de soins de santé (DAPSS) de la Fédération Wallonie-Bruxelles (<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=4693>).

Remarque : la seule remise de l'attestation provisoire annexe 37 ATNUP (annexe 2 de la présente circulaire) permettra, de plein droit, l'octroi de l'agrément et, par la suite, du visa définitif.

C. Conventions automatiques de valorisation³

La section ATNUP fait l'objet de conventions automatiques de valorisation. Vous pouvez les retrouver sur le site enseignement.be dans l'onglet « Valorisation des acquis ». Si un étudiant se présente dans votre établissement avec une attestation d'un de ces organismes, veuillez-vous conformer aux conditions de la convention ou prendre contact avec l'expert en valorisation des acquis :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=27155&navi=3675>).

Annexes

Annexe 1	Modèle d'attestation de réussite (Annexe 19 de la circulaire 7658 du 9 juillet 2020 « Sanction des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ») comprenant la réussite de la formation initiale de TMS et du complément de formation (gestes techniques) à présenter à la Commission d'agrément des professions paramédicales par les étudiants déjà certifiés TMS après 1 ^{er} septembre 2019 et jusqu'au passage au dossier ATNUP
Annexe 2	Modèle d'attestation provisoire d'une formule provisoire du certificat ATNUP (Annexe 37 de la circulaire 7658 du 9 juillet 2020 « Sanction des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale »)
Annexe 3	Le dossier pédagogique : « Formation complémentaire des Secouristes-Ambulanciers (AMU) en vue de l'obtention du titre d'Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (ATNUP) (Convention) » - 824133U21V1.

³ A l'heure actuelle, il existe deux conventions automatiques de l'ATNUP avec « Save my Life asbl » et l'« Amicale des Corps de Sauvetage ACS La Hulpe asbl »

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

ANNEE SCOLAIRE : AAAA/ AAAA

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

ATTESTATION DE REUSSITE

**AMBULANCIER EN TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE
(CONVENTION)**

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code :

Ambulancier en transport médico-sanitaire (convention) – code : 82 41 25 S20 V1

En vertu de l'art. 3, 1° de l'arrêté royal du 14 mai 2019 (publication au Moniteur belge du 11 juin 2019) relatif à la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients.

Je soussigné(e),directeur/ directrice de l'établissement susmentionné certifie que :

..... (H/ F/ X)

Né-e à, le

A réussi, **après le 1er septembre 2019**, les unités d'enseignement constitutives d'une section portant sur le transport médico-sanitaire :

comportant au total 288 périodes(240 heures) dont 86 périodes (71 heures) de stage .

A suivi avec fruit une formation une formation théorique :

- connaissances de base pertinentes en anatomie et physiologie ;
- déontologie et éthique ;
- législation relative à l'exercice des professions des soins de santé.

A suivi avec fruit une formation théorique et pratique :

- levage, port, immobilisation et transport du patient ;
- premiers secours ;
- analyse du risque (pouvoir juger de la nécessité d'une assistance selon l'état du patient) ;
- hygiène et prévention des infections ;
- administration d'oxygène médical ;
- vider une poche à urine, remplacer une poche de stomie ;
- aptitudes à la communication ;
- connaissances pertinentes en matière d'e-Health.

A réalisé avec fruit un stage de minimum 40 heures. Durant le stage, le candidat accompagne divers types de patients.

A été formé(e) et est compétent(e) pour réaliser les prestations techniques suivantes :

- lever, soulever et positionner correctement le patient en vue du transport, y compris son déplacement avec ou sans accessoires ;
- immobiliser le patient afin de garantir sa sécurité pendant le transport ;
- veiller à la sécurité physique du patient ;
- surveiller l'état du patient ;
- continuer à traiter le patient par oxygène.

La section précitée répond aux prescrits de l'arrêté royal susmentionné.

Sceau de l'établissement

Fait à.....,
le.....

Le demandeur

La Directrice,
Le Directeur,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

ANNEE SCOLAIRE / ANNEE ACADEMIQUE : AAAAA / AAAAA

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT

Adresse :

Numéro de matricule :

Numéro FASE :

Attestation provisoire

Je soussigné-e, Directrice / Directeur de l'établissement, certifie que

..... (H/F/X)

Né-e à, le,

a obtenu ce jour le diplôme /certificat de

avec la mention

à l'issue de la section,

approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code :

Ladite section comporte périodes / ECTS.

Le diplôme / certificat de l'intéressé(e) est actuellement soumis à la signature de l'autorité compétente.

Sceau de l'établissement

Fait à,

Le

La Directrice,

Le Directeur,

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

**Formation complémentaire des Secouristes-ambulanciers (AMU) en vue de
l'obtention du titre d'Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients
(ATNUP) (Convention)**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

<p>CODE : 824133U21V1 DOMAINE DE FORMATION : 803 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du
sur avis conforme du Conseil général**

Formation complémentaire des Secouristes-ambulanciers (AMU) en vue de l'obtention du titre d'Ambulancier de Transport Non Urgent de Patients (ATNUP) (Convention)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre au secouriste-ambulancier de compléter ses connaissances techniques et pratiques pour la prise en charge, le conditionnement, la surveillance des patients dans le cadre de transports non urgents de patients selon la législation en vigueur.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Titre

Titre de Secouriste-ambulancier (AMU) en ordre de validité.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

dans le cadre de situations relatives au transport non urgent de patients,

dans les limites de ses fonctions,

dans le respect de la législation en vigueur,

- ◆ au départ d'un support de communication verbale et professionnelle, d'extraire et de reformuler oralement les éléments essentiels exploitables dans le cadre de son travail ;
- ◆ au départ d'un support de communication écrite et professionnelle, de résumer par écrit le contenu essentiel exploitable dans le cadre son travail ;
- ◆ lors d'une prise en charge d'un patient, d'adapter sa communication verbale et non verbale à la situation ;
- ◆ de lever, de soulever, de positionner, de déplacer, d'immobiliser adéquatement le patient selon son état en tenant compte des accessoires et des techniques disponibles, dans le respect des principes d'ergonomie et de manutention afin de garantir sa sécurité ;
- ◆ d'adapter son comportement vis-à-vis du patient, de sa famille et/ou de son entourage ;
- ◆ de prendre en compte les aspects déontologiques ;
- ◆ d'identifier la dégradation de l'état de santé du patient et d'analyser le risque encouru par celui-ci afin de pouvoir juger de la nécessité d'une assistance selon son état ;
- ◆ de continuer à traiter le patient par oxygène médical ;
- ◆ de transmettre, dans le respect des procédures, les informations relatives au patient et à la mission.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé ;
- ◆ le niveau de précision : la clarté et la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles ;
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

4.1 Communication appliquée au transport ambulancier

à partir de situations fictives de prise en charge d'un patient dans le cadre du transport ambulancier et au départ de supports de communication professionnelle verbale et écrite,

pour des messages professionnels (messages radio, rapports, communication avec les patients, les collègues, l'équipe pluridisciplinaire, site web...),

- ◆ de reformuler oralement et par écrit, les informations à exploiter dans le cadre de son travail ;

- ◆ d'exprimer des messages adaptés à l'interlocuteur et facilitant la communication entre les personnes ;
- ◆ d'utiliser les principes de l'écoute active et d'empathie.

4.2 Législation, déontologie et éthique

dans le respect de la législation en vigueur relative à l'exercice des professions de soins de santé,

- ◆ de décrire le rôle et les tâches de l'ambulancier dans le cadre des transports non urgents de patients par rapport aux services, aux patients et aux milieux professionnels rencontrés ;
- ◆ d'identifier et de caractériser les règles déontologiques ainsi que les principes éthiques essentiels dans le cadre des transports non urgents de patients par rapport aux services, aux patients et aux milieux professionnels rencontrés ;

4.3 Transport non urgent de patients

dans le respect de la législation en vigueur et des aspects déontologiques,

- ◆ d'identifier les informations pertinentes issues des applications e-Health ;
- ◆ d'identifier et de caractériser les principales formalités administratives à accomplir lors de transports non urgents de patients ;
- ◆ au départ de mises en situation fictives, de reformuler en des termes simples les instructions médicales transmises ;
- ◆ de décrire les différents appareillages dont le patient pris en charge peut être muni ;
- ◆ de caractériser les règles d'hygiène et de sécurité relatives au transport d'un patient appareillé ;
- ◆ d'adopter des attitudes professionnelles permettant d'établir et de maintenir un climat de confiance ainsi qu'une relation sereine avec le patient, sa famille et/ou son entourage ;
- ◆ d'expliciter les situations particulières de prise en charge d'un patient, accompagné ou non, en ce compris la définition des termes ainsi que des aspects psychologiques particuliers, dans au minimum les contextes suivants :
 - pédiatrique,
 - de trouble comportemental et/ou de handicap mental et/ou psychiatrique,
 - gériatrique,
 - de dialyse,
 - de chimiothérapie et/ou de radiothérapie,
 - de soins palliatifs et/ou de fin de vie ;
- ◆ d'identifier et d'expliciter les points de surveillance à prendre en considération lors de l'accompagnement du patient durant le transport au niveau de :
 - son état physique et son évolution,
 - son appareillage,
 - son état psychologique,
 - ses considérations philosophiques ou religieuses,
 - sa famille et/ou son entourage ;

- ◆ d'identifier les situations dans lesquelles l'ambulancier vide une poche à urine, remplace une poche de stomie.

4.4 Transport non urgent de patients : travaux pratiques

à partir des mises en situation fictives mobilisant des tâches liées à l'activité d'enseignement de « Transport non urgent de patients », dans le respect de la législation en vigueur et des aspects déontologiques,

- ◆ de collecter les informations nécessaires à la prise en charge ;
- ◆ de prendre en charge un patient, accompagné ou non, dans au minimum les contextes suivants :
 - pédiatrique,
 - de trouble comportemental et/ou de handicap mental et/ou psychiatrique,
 - gériatrique,
 - de dialyse,
 - de chimiothérapie et/ou de radiothérapie,
 - de soins palliatifs et/ou de fin de vie ;
- ◆ d'adapter son comportement vis-à-vis du patient, de sa famille et/ou de son entourage ;
- ◆ d'installer le patient, selon son état, dans la position la plus adéquate, dans le respect des règles de manutention, de sécurité et d'utilisation du matériel ;
- ◆ de manipuler l'appareillage du patient dans les limites de sa fonction et en vue d'un transport sécuritaire ;
- ◆ d'appliquer les principes d'hygiène et de sécurité et de prévention des infections ;
- ◆ de poser les actes pour vider une poche à urine et remplacer une poche de stomie ;
- ◆ de transmettre les renseignements utiles à propos du patient en vue d'assurer la continuité de sa prise en charge.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Il est recommandé de ne pas dépasser 12 personnes pour les cours de travaux pratiques.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	Classement du cours	Code U	Nombre de périodes
Communication appliquée au transport non urgent de patients	CT	B	8
Législation, déontologie et éthique	CT	B	4
Transport non urgent de patients	CT	B	8
Transport non urgent de patients : travaux pratiques	PP	T	12
7.2. Part d'autonomie		P	8
Total des périodes			40